

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 034/17 (Annule et remplace DG/POLI N° 679/16)

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE VILLE

Le Maire de Marmande:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, ses articles L 2213-1, L 2213-2 alinéa 2et 3 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ses articles L 2213-6 précisant que « le Maire peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement sur la voie publique et autres lieux publics », et L 2333-87 ;

 ${
m VU}$ le Code de la Route, notamment ses articles L 130-4, L 130-5, R 411-25, R 412-49, R 417-1, R 417-6 et R 417-10 ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiés ;

VU l'arrêté du plan de circulation en date du 31 mai 2016;

VU les arrêtés de zone de rencontre en date du 09 novembre 2016 ;

VU l'arrêté des arrêts minutes et aire de livraison partagés en date du 28 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du Centre Ville ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du Centre Ville seront réglementés de la manière ci-après :

La circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge sont interdits dans les rues situées à l'intérieur du périmètre délimité par les Boulevards de Maré – du Docteur Fourcade – Gambetta – Ulysse Casse – Meyniel et l'Avenue Paul Gabarra.

Les grandes voies de circulation citées ci-dessus ne sont pas concernées par ces interdictions.

Sont concernés de manière plus restrictive, les rues ci-dessous :

⇒ Rue Toupinerie :

Dans la rue Toupinerie, le tonnage des véhicules est limité à 3,5 tonnes.

⇒ Rue Charles de Gaulle et Place Clemenceau :

En raison du revêtement de sol (pavés), la circulation et le stationnement de la rue Charles de Gaulle et Place Clemenceau jusqu'à l'angle de la rue Marcel Paul, ne sont autorisés qu'aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Les véhicules de tonnage supérieur devront obligatoirement stationner sur l'emplacement réservé à cet effet matérialisé au sol à l'extrémité de la rue Charles de Gaulle sur le boulevard Fourcade.

ARTICLE 2: Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, sous réserve que la demande soit formulée au minimum 7 jours avant la dite dérogation.

ARTICLE 3 : Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les véhicules suivants :

- Véhicules de secours ;
- Véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules de police et gendarmerie ;
- Bennes assurant le ramassage des ordures ménagères ;
- Véhicules assurant le transport du courrier et des télécommunications ;
- Véhicules d'Electricité et de Gaz de France ;
- Véhicules de la Compagnie Générale des Eaux assurant l'entretien du réseau d'assainissement ;
- Véhicules servant aux livraisons de combustible ;
- Véhicules de transport en commun

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé et le cas échéant, entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 6 - RENDU EXECUTOIRE:

Mme la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commandant de Gendarmerie Nationale, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 27 février 2017

Pour le Maire,

L'Adjoint, délégué,

Serge CARBONNET